



Arrêt

n° 110 537 du 24 septembre 2013
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mai 2013 par X, X et X qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2013 avec les références 31105 et 31262 et du 31 mai 2013 avec la référence 31266.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les trois recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur [H.A.O.M.], ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez comme votre épouse, [T.M.](SP: [...]) et votre fils, [S.M.] (CGRA : [...]) de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

Le 16 juillet 2012, installés à l'arrière d'un minibus sans fenêtre latérale, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan pour la Belgique où vous seriez arrivés quatre jours plus tard, sans que vous n'ayez fait l'objet d'aucun contrôle à aucune frontière. Vous, votre épouse et votre fils avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge soit, le 20 juillet 2012.

Le 18/09/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 05/03/13 par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous, votre épouse et votre fils avez alors introduit une deuxième demande d'asile le 21/03/13.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous et votre famille n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juillet 2012 et affirmez que vous auriez des problèmes avec les autorités de votre pays du fait de vos activités politiques en tant que membre du parti d'opposition « Musavat ».

A cet égard, vous déposez un document du Comité azéri contre les Tortures daté du 04/03/13, signé par [E.B.]qui, tout en rappelant que vous êtes membre de la branche régionale du parti Musavat à Shirvan, déclare que vous avez encouragé sur Facebook les habitants de Shirvan à refuser la corruption et l'arbitraire du pouvoir dans votre pays. Il ajoute que votre frère a été convoqué à la police où on lui a dit que vous deviez arrêter vos activités sur Facebook, sinon il serait arrêté. Enfin, toujours dans le même document, il affirme qu'en Azerbaïdjan, vous condamnerez publiquement l'islam radical, en particulier le wahhabisme, que vous réclamiez de la tolérance pour les autres religions et que vous êtes actuellement considéré par les autorités locales comme ennemi de l'islam. Ce document indique aussi qu'un procès a été intenté contre plusieurs personnes politiquement actives à Shirvan et que pour le moment, vous êtes convoqué par les autorités de votre pays pour un interrogatoire. Il conclut que si vous retournez dans votre pays, vous serez arrêté.

Vous déposez également un document dactylographié du parti Musavat, daté du 14/03/13 et signé par [G.A.] qui décrit des problèmes que vous auriez eus jusqu'en 2003 avec les autorités de votre pays du fait de votre engagement politique en tant que membre de Musavat. Il ajoute qu'après 2003, vous avez été l'objet de menaces et de tracasseries par les autorités de votre pays, notamment au niveau local, mais aussi par des leaders religieux, ce qui vous a forcé à quitter votre pays.

Enfin, vous déclarez comme votre épouse et votre fils que vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays avec les extrémistes musulmans et les autorités car en Belgique, vous vous êtes convertis en février 2013 au christianisme en devenant témoins de Jehovah, groupe religieux interdit, selon vos dires, dans votre pays.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et/ou éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Pour ce qui est des deux documents que vous avez présentés pour appuyer votre deuxième demande d'asile, relevons tout d'abord qu'ils portent en grande partie sur des faits précédemment jugés non crédibles, ce qui leur enlève déjà une grande part de crédibilité. Relevons ensuite qu'à leur lecture, ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos récits.

Ainsi, à propos du document daté du 14/03/13 délivré et signé par [G.A.] du parti Musavat, nous constatons qu'il ne fait dans une première partie que relater des faits anciens vous concernant, datant de 2003. A ce sujet, rappelons que lors de votre première d'asile, les deux documents que vous aviez présentés – l'un du Comité azéri contre les Tortures, l'autre du Democratic Institutions and Human Rights Social Union – qui se contentaient de relater des faits s'étalant de 1998 à 2005, n'ont pas été considérés comme probants par le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) car ils ne mentionnent pas les problèmes rencontrés par votre fils en 2011 et 2012 - lesquels ont justifié votre départ du pays -, alors que vous vous étiez adressé à ces organisations afin de leur expliquer vos problèmes peu avant votre départ pour la Belgique. Nous devons constater qu'à l'instar des deux documents précédents, ce nouveau document ne fait aucunement allusion aux problèmes rencontrés par votre fils du fait de vos activités politiques mais se contente de parler de faits anciens en signalant simplement qu'il serait dangereux pour vous et votre famille de rentrer au pays mais sans préciser pourquoi. Dès lors, à supposer que ce document soit authentique, sa force probante est extrêmement faible : nous étions en effet en droit d'attendre - alors que vous avez dû lire la décision de refus du CGRA et l'arrêt du CCE au sujet de votre première demande d'asile, où il est clairement signifié qu'il n'était pas permis de croire par manque de preuve ou de début de preuve que les problèmes rencontrés par votre fils en 2011 et 2012 étaient liés à votre activisme politique - que le parti Musavat témoigne à votre demande des problèmes de votre fils et du lien entre ces derniers et votre engagement politique. Ce document fait également état de menaces dont vous et votre famille auriez été l'objet de la part des autorités, du pouvoir local et de leaders religieux, sans être plus explicite à ce sujet. Nous étions aussi en droit d'attendre, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, que votre parti soit plus précis à propos de ces menaces. Nous constatons cependant que ce document ne dit rien au sujet des raisons de ces menaces ; par ailleurs, il n'explique pas la raison pour laquelle vous avez reçu des menaces de la part de leaders religieux, menaces dont il faut constater que vous n'avez jamais fait état dans vos récits lors de votre première demande d'asile. Cette omission est incompréhensible et nous pousse sérieusement à croire que ce document est soit inauthentique, soit de pure complaisance. Il ne permet en tout cas pas de rétablir la crédibilité de vos récits antérieurs.

A propos du deuxième document daté du 04/03/13 rédigé en anglais et signé par [E.B.] du Comité azéri contre les tortures (rappelons que vous aviez déjà fourni un témoignage de ce dernier dans le cadre de votre première demande d'asile), sa force probante apparaît également fortement compromise. D'une part, comme l'autre document, il ne relate pas les problèmes vécus par votre fils et qui seraient liés, selon vos dires, à vos activités politiques. Ainsi, il ne témoigne pas des événements qui sont à l'origine de votre fuite vers la Belgique.

Ce document fait par contre état de votre activité récente sur Facebook en Belgique (par laquelle vous auriez invité la population de Shirvan à ne pas rester indifférente et à refuser la corruption et l'arbitraire) et de la convocation qui se serait ensuivie de votre frère à la police où on lui aurait déclaré qu'il devait vous dire de cesser vos activités sur Facebook. On peut cependant s'étonner de la formulation qui suit et qui dit: « On the other hand, my brother [H. M.] was a publicist against Islamic radicalism... », comme s'il s'agissait de la retranscription des paroles de votre frère. Comme le signataire de ce document, [E. B.], n'est pas votre frère, nous pouvons croire qu'il a noté par inadvertance sous la dictée de votre frère ce qui précède, à moins que ce ne soit votre frère lui-même qui ait écrit ce texte ou une autre personne sous sa dictée, auquel cas ce document serait inauthentique. Vous-même, lorsque nous vous avons fait remarquer cette anomalie lors de votre audition du 25/04/13 au CGRA, avez émis l'hypothèse que [E. B.] cite les propos de votre frère (p.8).

Quoi qu'il en soit, relevons que ce document comme l'autre ne témoigne pas des problèmes liés à votre engagement politique qui sont à la base de votre fuite d'Arménie en juillet 2012. Dès lors, son contenu ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit présenté dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, comme il a été relevé ci-dessus, ce document indique que vous avez eu une activité récente sur Facebook encourageant la population de Shirvan à ne pas rester indifférent et à refuser la corruption et l'arbitraire des autorités. Le document ajoute que votre frère a été appelé par la police en raison de votre activité sur facebook et menacé si vous ne cessiez pas vos écrits. Lors de votre audition au CGRA (p. 4), vous dites que vous écrivez sur facebook depuis fin novembre 2012 des publications critiquant le Président azéri, l'administration et les Mollahs; vous auriez arrêté de publier en mars 2013 lorsque votre frère aurait été convoqué par les autorités à ce sujet. Lors de cette audition, vous vous êtes engagé (p. 5 et 6) à faire parvenir au CGRA vos publications sur Facebook. Le 26/04/2013, vous avez fait parvenir des textes parmi lesquels auraient du se trouver des critiques signées que vous auriez écrites à des connaissances de décembre 2012 à mars 2013 (p.4) sur Facebook, textes que les autorités azéries auraient pu lire, ce qui aurait entraîné la convocation de votre frère. Or, relevons que parmi ces documents envoyés par vous, se trouvent seulement : un article daté du 10/03/13 paru sur HLN.BE concernant des arrestations de manifestants en Azerbaïdjan, article suivi de réactions de lecteurs ; un article daté du 17/04/13 sur la liberté de culte en Azerbaïdjan paru sur Kerknews.nl avec des réactions de lecteurs ; enfin sur le site "You Tube" des réactions de lecteurs à des vidéos concernant les arrestations d'opposants et violences policières en Azerbaïdjan en date du 19 février 2012, 12 janvier 2013 et 10 mars 2013. Or, nous ne trouvons trace de votre nom dans aucun de ces documents, ni dans aucun des commentaires faits par les lecteurs mais surtout, parmi tous ces documents, vous ne nous avez pas envoyé des copies de vos publications critiques sur Facebook comme cela vous avait pourtant été demandé.

Par conséquent, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de cette activité en Belgique, ni partant aux répercussions que cela aurait eu sur votre frère en Azerbaïdjan. A cet égard, relevons qu'alors que le document que vous présentez du Comité azerbaïdjanais contre la torture indique que votre frère a été convoqué à la police et menacé d'arrestation suite à vos activités sur Facebook, vous dites quant à vous qu'il n'a pas été convoqué à la police mais à la mairie de Shirvan (CGRA, p. 6). Egalement, ce document indique qu'un procès a été ouvert contre vous, élément dont vous n'avez pas du tout fait mention. Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucun crédit au contenu de ce document signé par [E. B.].

Par ailleurs, vous avancez aussi comme élément nouveau le fait que vous, votre épouse et votre fils vous êtes convertis au christianisme et que vous êtes devenus Témoins de Jéhovah en Belgique. Votre comportement et vos déclarations confuses à ce sujet nous empêchent cependant de croire que cette conversion épouse une force telle au niveau de vos convictions profondes qu'elle entraînerait en cas de retour dans votre pays un comportement qui vous mettrait en danger et occasionnerait des persécutions.

Relevons ainsi que lors de votre audition du 25/04/13 au CGRA, vous avez déclaré qu'en 2004, vous aviez pris vos distances vis-à-vis de L'islam et aviez fait de la propagande contre les musulmans. Vous dites que vous étiez attiré par le christianisme et que vous vouliez vous convertir, que dégoûté par le comportement hypocrite et amoral de musulmans en Azerbaïdjan, notamment par celui du président de l'Azerbaïdjan et de ses proches au pouvoir, vous aviez commencé face à vos collègues de travail, connaissances et amis à critiquer l'Islam et à vanter les mérites du christianisme pour le respect que ce dernier témoigne aux femmes tandis qu'en Azerbaïdjan elles sont obligées de se prostituer, pour le fait que les pays chrétiens sont des démocraties tandis que partout dans le monde les terroristes sont des musulmans, pour le fait que le Coran appelle au djihad et à la violence, ce qui vous aurait valu d'être traité d'infidèle par un imam. Vous avez ajouté qu'en 2005, vous aviez demandé à votre femme de cesser de faire ses prières quotidiennes et que toutes vos critiques vous avaient valu d'être traité d'infidèle par un imam (PP. 2, 3, 4). Votre épouse a corroboré vos dires lors de son audition au CGRA (p 4). Relevons cependant que ni vous, ni votre épouse, ni votre fils n'avez fait état dans le cadre de votre première demande d'asile de vos convictions et diatribes vis-à-vis des musulmans de votre pays, ni du désir de vous convertir au christianisme lorsque vous étiez en Azerbaïdjan, ce qui nous pousse à ne pas accorder foi à cette conversion ou à tout le moins, ce qui nous pousse à penser que si rejet de l'islam il y a eu de votre part depuis 2004 -quod non-, ce rejet et la publicité que vous en avez faite en Azerbaïdjan n'a entraîné aucun problème sérieux avec les autorités religieuses et politiques de votre pays, ce que vous avez d'ailleurs déclaré lors de votre audition au CGRA (p.4).

Vous avez aussi déclaré lors de votre audition au CGRA que dans le droit fil de vos convictions religieuses forgées en Azerbaïdjan vous vous étiez convertis au christianisme et étiez devenus comme votre épouse et votre fils Témoins de Jéhovah fin février, début mars 2013 (cf. en ce qui concerne la date de la conversion l'audition au CGRA de votre épouse, p. 3). Vous et votre épouse avez motivé votre conversion en déclarant que contrairement aux musulmans qui en appellent au Djihad comme le veut le Coran, le livre sacré des Témoins de Jéhovah interdit de porter des armes (p.2 pour votre épouse, p. 4 de votre audition), que les Témoins interdisent de fumer et de boire et respectent cette interdiction au contraire des musulmans (p.3 de l'audition de votre épouse). Votre fils a déclaré lors de son audition que sa conversion s'explique pour les mêmes raisons que les vôtres (pp. 2, 3). Il ajoute qu'il aurait de graves problèmes en cas de retour en Azerbaïdjan du fait qu'en tant que Témoin de Jéhovah, il ne peut pas porter d'arme et qu'il est en âge de faire son service militaire (p.4). Or, certaines de vos déclarations et votre comportement permettent de ne pas croire en la force de votre conversion et partant d'affirmer qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez des problèmes à cause de votre nouvel engagement religieux.

D'une part, les déclarations de votre épouse à propos de votre première conversion au christianisme sont restées extrêmement vagues. Relevons qu'elle a déclaré que dès votre arrivée en Belgique, vous vous étiez mis à chercher une nouvelle religion et que vous vous étiez d'abord converti au christianisme (p.3). Elle a précisé que vous vous étiez mis à allumer des bougies et à faire le signe de la croix (p.4). Invitée à plusieurs reprises à dire quand vous vous étiez converti au christianisme et quelles démarches vous aviez entreprises concrètement, elle a évité de répondre se contentant de raconter qu'en sortant en septembre 2012 d'une église de Lanaken, vous vous étiez disputé avec un tchéchène, qu'ensuite vous vous étiez renseigné sur d'autres religions que l'islam, que vous auriez commencé à faire le signe de croix et à allumer des bougies mais que comme vous ne parliez pas néerlandais, vous n'aviez pas rencontré de prêtre, que vous aviez demandé à l'assistante sociale du centre qui vous hébergeait de vous trouver une église, ce qui finalement ne semble pas s'être fait et ce n'est qu'en février 2013 que vous auriez reçu la visite de Témoins de Jéhovah parlant le russe (pp.3, 4). Votre épouse a cependant dit un peu plus tard dans l'audition que vous vous étiez converti au christianisme en septembre 2012 (p. 7). Ces déclarations confuses permettent de douter de la réalité de votre réflexion et de votre cheminement religieux.

D'autre part, plusieurs éléments nous permettent de douter de la force de vos nouvelles convictions. En effet, votre épouse a déclaré qu'elle et vous aviez rencontré les Témoins de Jéhovah le 23/02/13 (pp. 2, 4), que vous aviez assisté à une première réunion le 24/02/13, tandis qu'elle s'était rendue pour la première fois à une réunion une semaine plus tard (p.3). Elle a ajouté qu'elle lisait la Bible depuis mars 2013 et que comme vous ne pouviez lire la Bible dans une traduction russe, elle vous l'expliquait (p.5). Elle a ensuite affirmé qu'elle n'avait pas encore appris le Nouveau Testament (p.5). Il en résulte que ses connaissances de la Bible et les vôtres sont extrêmement limitées (p.5 des déclarations de votre épouse et page 7 de vos déclarations au CGRA). Nous constatons que votre conversion très récente ne repose pas sur un cheminement profond, n'est pas le fruit d'une conviction qui s'est forgée et s'est approfondie au fil du temps mais est subite et s'appuie non sur la connaissance d'un nouvel univers religieux, mais sur quelques préceptes moraux défendus par les Témoins de Jéhovah : refus de la violence, interdiction de boire de l'alcool et de fumer, authenticité du comportement (pp. 2, 3 des déclarations de votre épouse ; pp. 3 et 4 de vos déclarations), préceptes, signalons-le, que l'on ne rencontre pas seulement chez les Témoins de Jéhovah, mais aussi dans le Coran et qui sont prônés par d'autres croyants d'obédience religieuses différentes.

Ces différents éléments nous permettent de douter de la réalité de votre conversion d'autant que vous n'apportez aucun document nous permettant d'y croire (tel que par exemple une attestation de fréquentation délivrée par la communauté des Témoins de Jéhovah que vous fréquentez).

En ce qui concerne votre fils, dans la mesure où comme pour vous, nous ne pouvons croire en la force de sa conversion et partant à cette dernière, sa crainte en ce qui concerne son service militaire ne peut être considérée comme fondée. Rappelons qu'il a déclaré ne pas vouloir faire son service militaire du fait exclusif de sa conversion (pp.3,4). Il a d'ailleurs précisé qu'il n'avait aucunement l'intention d'éviter de faire son service avant sa conversion (p.4).

De ce qui précède nous ne pouvons que conclure que les actes récents que vous et votre famille avez posés en Belgique (rencontre des Témoins de Jéhovah et fréquentation de ces derniers) - à les supposer établis -, ne reposent pas sur des convictions profondes, ce qui nous pousse à penser

qu'ayant réalisé que vos récits d'asile dans le cadre de votre première demande manquaient de crédibilité suite au refus de reconnaissance du CGRA confirmé par le CCE, vous avez tâché de constituer une nouvelle raison d'ordre religieux justifiant une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

En nous référant à tout ce qui précède, il convient de constater qu'en vertu des documents que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame T. M., ci-après dénommée « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez comme votre mari, [H.M.](SP:[...]) et votre fils [S.M.] ([...]) de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

Le 16 juillet 2012, installés à l'arrière d'un minibus sans fenêtre latérale, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan pour la Belgique où vous seriez arrivés quatre jours plus tard, sans que vous n'ayez fait l'objet d'aucun contrôle à aucune frontière. Vous, votre mari et votre fils avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge soit, le 20 juillet 2012.

Le 18/09/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 05/03/13 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous, votre mari et votre fils avez introduit une deuxième demande d'asile le 21/03/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Azerbaïdjan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

(...) [voir point 2.1 du présent arrêt] »

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur S.H.O.M., ci-après dénommé « le troisième requérant » ou « la troisième partie requérante », qui est le fils du premier et de la deuxième requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez comme votre père [H.M.](...) et votre mère [T.M.](...) de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

Le 16 juillet 2012, installés à l'arrière d'un minibus sans fenêtre latérale, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan pour la Belgique où vous seriez arrivés quatre jours plus tard, sans que vous n'ayez fait l'objet d'aucun contrôle à aucune frontière. Vous, votre père et votre mère avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge soit, le 20 juillet 2012.

Le 18/09/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 05/03/13 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous, votre mari et votre fils avez introduit une deuxième demande d'asile le 21/03/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Azerbaïdjan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père :

(...) [voir point 2.1 du présent arrêt] »

3. Rétroactes

3.1 Les trois requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 juillet 2012, qui a fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 septembre 2012, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°98 358 du 5 mars 2013, le Conseil de céans a confirmé les décisions prises à l'égard des requérants.

3.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile essentiellement sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande, le 21 mars 2013. A l'appui de ces nouvelles demandes, d'une part, ils invoquent leur récente conversion au christianisme et leur appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah, et d'autre part, il produisent les nouveaux éléments suivants :

- Un document du Comité azéri contre les Tortures daté du 04 mars 2013, signé par [E.B.];
- un document dactylographié du parti Musavat, daté du 14 mars 13 et signé par [G.A.].

3.3 Le 30 avril 2013, les trois demandes d'asile introduites le 21 mars 2013 ont fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants. Ces trois décisions font l'objet des présents recours.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elles invoquent également la violation des principes de bonne gouvernance, de l'obligation de diligence et le principe du caractère raisonnable.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées (lire la réformation).

5 L'examen des nouveaux éléments

5.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance une traduction en Néerlandais de la lettre du Comité Azéri contre les tortures du 4 mars 2013, un e-mail concernant les publications du requérant sur internet, une copie de la lettre de deux témoins de Jéhovah du 7 mai 2013.

5.4 Aux vu des explications fournies par les parties à l'audience, le Conseil estime que ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation

d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.2 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à leur récit la crédibilité qui leur fait défaut. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elles invoquent à l'appui de leur nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bienfondé de leur crainte.

6.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 98 358 du 5 mars 2013, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants en concluant au défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquaient et à l'absence du bien-fondé de la crainte qu'ils alléguaient. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors des premières demandes et de la crainte qu'ils alléguaient, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de ces demandes, d'une part, et à leur crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de ces mêmes demandes, d'autre part.

6.5 Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leur craintes.

6.6 Ainsi, en ce qui concerne l'attestation délivrée par le parti d'opposition Musavat, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne mentionne aucun fait concret qui se serait produit après l'année 2003 et n'apporte en particulier aucune indication au sujet des difficultés rencontrées par S.H.O.M. en 2011 et 2012, difficultés pourtant présentées comme l'élément déclencheur de l'exil des requérants.

6.7 S'agissant de l'attestation délivrée par le comité contre la Torture le 4 mars 2013, la partie défenderesse souligne également à juste titre que ce document ne fait pas davantage état des difficultés rencontrées en 2011 et 2012 et qu'en ce qui concerne les poursuites dont serait actuellement victime le requérant en raison de publications sur Face-book, ce document se borne à reproduire les déclarations de son frère mais qu'il ne ressort pas de ses termes que la moindre vérification aurait été effectuée pour s'assurer de la réalité de ces faits. Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La nouvelle traduction de l'attestation du 4 mars 2013 ne permet pas d'infirmer le constat que son auteur se borne à rapporter les propos du frère du requérant.

6.8 Quant à la preuve d'envoi d'un e-mail au service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document serait révélateur d'une carence dans l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Il observe tout d'abord que cet e-mail se borne à communiquer à la partie défenderesse une série de liens vers des publications. Il constate ensuite que la partie défenderesse a versé au dossier administratif une série de documents qui paraissent avoir été imprimés à partir des liens communiqués dans l'e-mail précité, qu'aucun de ces documents ne mentionne l'identité du requérant et que dans sa requête, la partie requérante ne précise pas concrètement de quel lien la partie défenderesse n'aurait éventuellement pas tenu compte. Enfin, la partie requérante ne produit elle-même toujours aucune publication du requérant et lors de l'audience du 19 septembre 2013, les requérants, qui étaient représentés par leur conseil, n'ont apporté aucune explication satisfaisante à ce sujet.

6.9 Enfin, le Conseil estime que la lettre du 7 mai 2013 de deux personnes privées affirmant être témoins de Jéhovah et attestant de l'intérêt des requérants pour leur religion ne peut se voir attribuer qu'une force probante limitée. Le Conseil constate en outre qu'il résulte de cette missive que les requérants, qui n'étaient pas encore baptisés à la date de la rédaction de ce courrier, n'étaient pas encore devenus Témoins de Jéhovah à cette date et que le jour de l'audience, ils n'ont apporté aucune information ou élément complémentaire pour attester de la constance de leur souhait de conversion ni de leur baptême ou projet de cérémonie de baptême.

6.10 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE